Ville de
COURNONTERRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/159

POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de COURNONTERRAL,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1 inséré par Décret n° 2002-530 du 11 Avril 2002, art. 4 du Journal Officiel du 18 Avril 2002,
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
VU les articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
VU le Code de la Voirie routière, notamment son article R.116-2,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5,
VU l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU le décret n° 60-226 du 29 Février 1960,
CONSIDERANT vu la demande de L'Ents Fabregat Fréderic pour une pose d'échafaudage au 7, place de l'église.
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la mise en place de l'échafaudage, sur la voie publique suivante :

24, rue des Huguenots

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'Ents AGS habitat est autorisé à poser un échafaudage au 24, rue des Huguenots du 30/05/2023 au 02/06/2023 de 8h00 à 18h00.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté sera applicable le 23/01/2023.

<u>ARTICLE 3</u> : L'Ents AGS habitat est chargée de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire), d'information (affichage de l'arrêté), de déviation et de protection ad hoc autour de l'échafaudage (grillage, bâche, gaine.).
Une protection en filet autour de l'échafaudage sera obligatoire, l'échafaudage sera posé parallèlement à la façade et ne devra pas dépasser une largeur de 1,00m, la nuit il devra être suffisamment éclairé.

ARTICLE 4 : Après installation de l'échafaudage devra certifier aux services compétents la conformité du montage.
La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus libres et en permanence en bon état par L'Ents AGS habitat

ARTICLE 5: Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les jours fériés et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, ...).

ARTICLE 6 : Toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des piétons aux abords du chantier devront être prises.

ARTICLE 7 : La responsabilité de L'Ents AGS habitat sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 8 : L'Ents AGS habitat restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 11 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au chef des Sapeurs-Pompiers
- Au service technique
- A L'Ents AGS habitat

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 17/05/2023
LE MAIRE
William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral**.*
Le Maire

Arrêté N° 2023/159 le 17/05/2023